

| Poursuites administratives (liste non exhaustive) | | |
|--|--|---|
| Infractions | Sanctions | Réglementation |
| Non respect des prescriptions réglementaires | Mise en demeure | Sanctions administratives : • art. L216-1 et suivants CEnv |
| Défaut d'Autorisation ou de Déclaration | <ul style="list-style-type: none"> • mise en demeure ; • absence de régularisation ou demande de régularisation rejetée : fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux ou activités ; • remise en état des lieux. | |
| Défaut d'obtempération à une mise en demeure de conformité dans un délai déterminé | Absence d'exécution dans le délai imparti : <ul style="list-style-type: none"> • consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date déterminée. La somme consignée est restituée à l'exploitant ou au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; • exécution d'office des mesures prescrites aux frais du contrevenant ; • suspension de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées ; • fixation des mesures conservatoires nécessaires aux frais du contrevenant. | |

| Poursuites judiciaires (liste non exhaustive) | | |
|---|--|---|
| Infractions | Sanctions (*) | Réglementation |
| Contraventions : <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de Déclaration (exécution ou participation) • Défaut de respect du projet autorisé ou déclaré • Violation des prescriptions techniques autorisées ou déclarées • Absence de déclaration d'incident ou d'existence • Épandage de boues d'épuration non conformes ou sans étude préalable • Épandage agricole à risques • Violation des prescriptions de limitation ou suspension des usages de l'eau • Violation des prescriptions des programmes d'action nitrates • Violation des servitudes de surinondation • Altération ou obstacle au libre écoulement des eaux | Amende pour contravention de 5 ^{ème} classe | Sanctions judiciaires : • art. R216-7 et suivants CEnv • art. L216-6 et suivants CEnv |
| Délit de pollution de l'eau | 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende | |
| Délit de défaut d'autorisation (exécution, réalisation, participation ou mise en place) pour la réalisation ou l'exploitation d'une installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) | 2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive | |
| Délit de non respect d'une mise en demeure (fait de poursuivre une opération ou d'exploiter une installation ou un ouvrage sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris par le préfet) | 2 ans d'emprisonnement et peine d'amende de 18 000 € portée à 150 000 € en cas de récidive | |
| Délit d'obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents commissionnés en charge de la police de l'eau | 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende | |

(*) Pour certaines peines, l'amende est multipliée par 5 pour les personnes morales (art. 131-37 et suivants Code de procédure pénale).